

Consultation publique relative à la demande de PERM « Taranis »

Avis de FNE Pays de la Loire - FNE Loire-Atlantique

9 juin 2025

France Nature Environnement Pays de la Loire et FNE Loire-Atlantique sont les fédérations régionale et départementale des associations de protection de l'environnement.

Nos associations ont déjà été amenées à émettre un avis défavorable quant à cette demande de PERM dans le cadre de la consultation publique organisée au cours de l'été 2024.

Dans le cadre de cette nouvelle consultation contrainte par la jurisprudence du Conseil d'État imposant la conduite d'une évaluation environnementale au stade du PERM, la demande de permis exclusif de recherche minière formulée par la société « Breizh Ressources » a été complétée par une étude d'impact et l'avis rendu sur la qualité de celle-ci par l'autorité environnementale.

Le dossier actualisé suscite de notre part les remarques suivantes.

1. Sur le contexte de la demande formulée

Nous observons que la consultation publique intervient alors que la politique nationale des ressources et des usages du sous-sol, document de cadrage prévu suite à la réforme du code minier, n'a toujours pas été adoptée. Si un document de cadrage a effectivement été présenté en consultation publique du 19 mars au 16 avril 2025, aucune décision d'approbation n'a à ce jour été prise.

Sa déclinaison régionale ne sera à l'évidence pas adoptée avant de très longs mois, si ce n'est plusieurs années.

Ce retard dans l'adoption de tels documents-cadres nuit fortement à la correcte compréhension des enjeux stratégiques d'une demande telle que celle du PERM Taranis.

Nous nous désolons de constater que la réforme du code minier, réclamée depuis plus de 10 ans par les associations du mouvement FNE, ne soit toujours pas achevée et qu'on en revienne encore et toujours à appréhender ce type de demande de PERM de façon isolée, sans possibilité de la replacer dans une politique d'ensemble.

2. Sur la société demanderesse

La société « Breizh Ressources » présente un profil analogue aux différentes sociétés ayant été amenées à solliciter la délivrance de PERM dans la région Pays de la Loire au cours des années 2010 : détention à 100 % par une société étrangère (en l'occurrence canadienne), carence d'an-

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT PAYS DE LA LOIRE

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

Association loi 1901 déclarée en préfecture le 15 septembre 2008 - Agréée au titre du code de l'environnement

Siège social : 1 rue du Docteur Bonhomme, 49100 Angers

Tél : 02 41 19 54 18 - contact@fne-pays-de-la-loire.fr - www.fne-pays-de-la-loire.fr

N° Siret 509 164 232 00035 - Code APE 9499Z



cage local, modèle économique reposant entièrement sur une anticipation spéculative, absence de références dans l'exploitation minière...

L'absence totale de concrétisation des PERM précédemment sollicités dans la région (sociétés Variscan Mines, SGZ France SAS, etc.) laisse penser que les projets en question se limitaient à de pures opérations spéculatives. Il ne peut être exclu qu'il en soit de même ici.

Plusieurs conseils municipaux ou communautaires du périmètre visé ont d'ores et déjà rendu des avis contrastés sur ce projet, témoins des tensions systématiquement générées par le sujet de l'exploration minière. Il apparaît d'autant plus impératif de s'assurer dès ce stade du sérieux de la demande sollicitée en tenant compte des précédents précités.

3. Sur la recherche d'antimoine

Parmi les substances faisant l'objet de la demande figure en première position l'antimoine.

L'antimoine est principalement utilisé en alliage dans les batteries au plomb pour automobiles, et comme retardateur de flamme incorporé aux plastiques, dans le caoutchouc, les textiles, peintures, adhésifs... Il est à noter que ce minerai, tous composés confondus, est considéré comme un polluant majeur par l'Union européenne et par l'agence américaine de l'environnement (EPA) ³. Son usage dans les batteries est en déclin (les nouvelles batteries acide-plomb et celles au lithium sont sans antimoine), et d'une manière générale sa toxicité et celle de ses dérivés tend à en restreindre l'utilisation au profit de substituts.

On peut légitimement s'interroger sur la pertinence d'une démarche visant à en relancer la production en France.

4. Sur les impacts environnementaux potentiels du projet

Nous relevions dans notre précédente déposition que la notice d'impact s'avérait peu conclusive quant aux impacts potentiels de la mise en œuvre du PERM. Complété par une évaluation environnementale, le dossier présenté au cours de cette consultation s'avère évidemment être de meilleure tenue.

Des insuffisances demeurent néanmoins.

A la lecture, on constate qu'un certain nombre de passages sont manifestement des copier-coller de dossiers de demandes formulés dans d'autres régions, interrogeant quant au sérieux du dossier présenté (ex : page 14, « *Pour réaliser les forages profonds, une foreuse autotractée ou déplaçable par hélicoptère en raison du contexte montagneux, sera utilisée* »). Cette remarque figurait déjà dans notre première déposition et l'absence de prise en compte de celle-ci interroge quant à la façon dont les observations du public sont effectivement appréhendées par le porteur de projet.

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT PAYS DE LA LOIRE

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

Association loi 1901 déclarée en préfecture le 15 septembre 2008 – Agréée au titre du code de l'environnement

Siège social : 1 rue du Docteur Bonhomme, 49100 Angers

Tél : 02 41 19 54 18 – contact@fne-pays-de-la-loire.fr – www.fne-pays-de-la-loire.fr

N° Siret 509 164 232 00035 – Code APE 9499Z



Nous déplorions dans notre précédente déposition l'absence de présentation du cas de figure de la réalisation de forages au sein des périmètres des différents **captages d'eau potable** présents dans le périmètre du PERM, qui sont pourtant bien identifiés dans la présentation de l'état initial. Le nouveau dossier aborde le sujet en excluant la réalisation de tout forage dans les périmètres de protection rapprochés (et, par définition, immédiats) des captages d'eau destinés à la consommation humaine. A la recommandation faite par l'autorité environnementale de s'engager à éviter les périmètres de protection éloignée, le porteur de projet s'abstient de répondre. Nous demandons à ce que le porteur de projet se prononce explicitement sur ce point.

Nous continuons par ailleurs à regretter que la **présentation des masses d'eau** du périmètre ne donne pas lieu à une indication de leur état actuel, ce qui aurait permis de mieux analyser les enjeux de protection de l'eau au sein du périmètre.

S'agissant des zones humides, sujet qui a donné lieu à plusieurs recommandations de l'autorité environnementale, nous relevons que le dossier indique que la présence d'un géologue et d'un écologue permettra de garantir qu'« aucune tranchée ne sera réalisée dans les zones humides reconnues » (§5.6 de l'annexe 6). Cette même garantie n'est pas apportée concernant les autres travaux, qui seront alors « soumis à une demande d'examen au cas par cas » (§5.8.2 de l'annexe 6). Nous demandons à ce qu'un engagement analogue à celui pris pour la réalisation des tranchées soit pris pour les autres types de travaux, garantissant l'absence d'impact pour les zones humides s'agissant de l'ensemble des travaux entrepris dans le cadre du PERM.

S'agissant des espèces protégées, le dossier prévoit de la même manière que la présence d'un écologue avant l'implantation de chaque tranchée et de chaque sondage permettra de vérifier l'absence ou la présence d'espèces protégées (§5.6 et 5.7.1 de l'annexe 6). Aucune conclusion n'est toutefois tirée par le dossier de l'éventuelle présence d'espèces protégées : est-il alors renoncé à la réalisation des travaux envisagés ? Un dossier de demande de dérogation est-il envisagé dans un tel cas de figure ? Nous demandons à ce que, à l'image de ce que le dossier prévoit s'agissant des tranchées envisagées en zone humide, la mise en évidence de la présence d'espèces protégées dans un secteur envisagé pour des travaux conduise à un renoncement de ceux-ci dès lors qu'ils sont susceptibles d'y porter atteinte. Ce point d'attention figurait déjà dans notre précédente déposition.

Nous relevons par ailleurs que, dans son avis, l'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de se rapprocher des associations de protection de la nature locales afin de « compléter l'état initial par le recensement d'éventuels secteurs de nidification d'oiseaux à éviter car susceptibles de pouvoir être affectés par le bruit et les vibrations (abandon de nid) ». Cette recommandation, qui porte sur la prospection aéroportée, n'a pas donné lieu à un commentaire du pétitionnaire dans son mémoire en réponse, ce qui est regrettable.

Enfin, comme déjà indiqué dans notre précédente déposition, le fait que le dossier ne livre pas le moindre ordre de grandeur du nombre de travaux à réaliser au cours de chaque phase (géo-physique électromagnétique aéroportée, tranchées d'exploration, sondages de reconnaissance...) interroge quant à l'impact considéré comme nécessairement faible des travaux de re-

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT PAYS DE LA LOIRE

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

Association loi 1901 déclarée en préfecture le 15 septembre 2008 – Agréée au titre du code de l'environnement

Siège social : 1 rue du Docteur Bonhomme, 49100 Angers

Tél : 02 41 19 54 18 – contact@fne-pays-de-la-loire.fr – www.fne-pays-de-la-loire.fr

N° Siret 509 164 232 00035 – Code APE 9499Z



cherche. La quantité de points de recherche et donc de travaux engagés pourrait avoir un effet de démultiplication qui n'est pas envisagé par le dossier. L'expérience vantée par le groupe Aurania dans la réalisation de travaux d'exploration en Suisse et en Amérique du Sud doit *a priori* la mettre en capacité de fournir une telle estimation.

Conclusion

Au regard de ces éléments, nos associations maintiennent un **avis défavorable** à la délivrance du PERM sollicité.

Jean-Christophe GAVALLET
Président de FNE Pays de la Loire



Bertrand KEREZEON
Co-président de FNE 44



FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT PAYS DE LA LOIRE

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

Association loi 1901 déclarée en préfecture le 15 septembre 2008 – Agréée au titre du code de l'environnement

Siège social : 1 rue du Docteur Bonhomme, 49100 Angers

Tél : 02 41 19 54 18 – contact@fne-pays-de-la-loire.fr – www.fne-pays-de-la-loire.fr

N° Siret 509 164 232 00035 – Code APE 9499Z

